



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE  
VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le mercredi 25 octobre 2017*

*au Hall des Sports de Loncin, rue des Charrons, à 4430 Ans*

*Concerne : Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 17-18-002. Réclamation du Club de VC Stavelot (Lg-5014) contre la décision de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial liégeois de Volley-ball d'infliger un forfait administratif au club de Stavelot car ce dernier n'avait inscrit qu'un seul libéro sur la feuille du match P1Dames n°1548 opposant VC Stavelot à Waremme du samedi 07 octobre 2017.*

***Chef d'accusation : Néant***

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :* M. M. DRIESMANS, Président,  
M. B. ACHTEN, Secrétaire,  
M. M. ANTOINE, Membre,

*N'ont pas siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :* M. A. CABAY, Membre,  
M. A. GUERERRO, Membre  
Mme G. SOIRON, Membre

*Personnes entendues :* M. Michaël. SURETING, coach de Stavelot, licence n°112110 (affilié au club de ...)  
M. Pol JEANNE, arbitre de la rencontre carte n°213

*Personnes convoquées et excusées :* M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball,;  
M. Robert LAPIERRE, Vice-président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball et responsable des amendes.  
*Les responsables du club de Stavelot, à savoir, le Président, Monsieur J.-P. GEORIS et la Secrétaire, Madame E. BAIKRICH*

---

La séance est ouverte à 20h30

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 16 octobre 2017

## **La Réclamation est recevable.**

Attendu que le 19 octobre 2017, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance convoque la Cellule Compétition par mail ;

Attendu que les 19 et 20 octobre 2017, par mail, aussi bien M. Jean-Claude DEBATTY que M. Robert LAPIERRE déclinent l'invitation ;

Attendu que M. Michaël SURETING fournit une procuration signée de la secrétaire du club de VC Stavelot, Madame Estelle BAIKRICH ;

Attendu que M. SURETING confirme les propos écrits dans leur réclamation ;

Attendu que M. SURETING reconnaît qu'il connaissait la règle ;

Attendu que, M. SURETING explique que, vu qu'il devait inscrire deux nouvelles joueuses sur la feuille, il n'a pas pensé à la règle ;

Attendu que M. SURETING dit que ce n'était pas son intention de tricher ;

Attendu qu'aux dires de M. SURETING, le fait d'avoir inscrire 13 joueuses était dans le but de ne pas pénaliser 2 jeunes joueuses et de devoir les renvoyer en zone spectateurs afin qu'elles aient l'occasion de vivre un match à partir d'un banc de joueuse ;

Attendu que M. SURETING rappelle le point 6 de l'article 4110 « Déroulement des rencontres » du règlement FVWB 2016 ;

Attendu que M. SURETING dit que pour lui, s'il y en a bien un qui doit faire respecter la règle, c'est l'arbitre ;

Attendu que M. SURETING demande à ce que le forfait administratif soit supprimé afin de récupérer le point perdu ;

Attendu que l'arbitre, M. JEANNE, reconnaît son erreur mais trouve qu'il devrait plutôt y avoir un avertissement à l'encontre des clubs avant le forfait ;

Attendu que M SURETING signale que le CA a publié en date du 17 octobre un rappel de la règle sur le portail [www.volleyliege.be](http://www.volleyliege.be) ;

Attendu que le Président de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance signale qu'un mail a été envoyé le 15 octobre par M. J.-C. BACCUS, membre du CA du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley Ball à tous les arbitres pour rappeler la règle des libéros ;

Attendu que dans ce mail, il est bien stipulé qu'un article a été publié le 30/7/2016 sur le site provincial et le 13/5/2016 sur le site FVWB (ex-AIF) ;

Attendu que aussi bien les arbitres que les clubs sont au courant de cette règle depuis plus d'un an ;

Attendu que M. SURETING clôture les débats en signalant que pour lui et pour beaucoup de membres de la FVWB l'erreur est faite par l'arbitre ;

Attendu que M. SURETING signale que tous les clubs et toutes les catégories ne sont pas égales devant les règlements depuis l'institution des feuilles de match électroniques dans les divisions supérieures

Attendu que M. SURETING dit que dans pareil cas l'erreur n'aurait pas été possible car une feuille électronique l'aurait systématiquement indiquée et aurait refusé l'inscription de la 13<sup>ème</sup> joueuse ;

Les débats sont clôturés à 20h50

Attendu que, lors de l'affaire 17-18/001, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a déjà dû juger ce même genre d'affaire ;

Attendu que dans sa décision, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a confirmé le forfait infligé à Malmedy ;

Attendu que dans les deux cas, la faute première incombe au club visité ;

Attendu que, dans un second temps, l'arbitre n'a pas vu l'erreur ;

Attendu que dans ce genre de cas, il n'est pas du ressort de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance de condamner un arbitre ;

Il ressort des différentes constatations et recherches effectuées par la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance que les feuilles de match utilisées lors de cette saison 2017-2018 étaient déjà utilisées lors de la saison 2016-2017 ;

Il en ressort également que dans les rapports hebdomadaires d'analyse des feuilles de match envoyés depuis le début de la saison 2016-2017 par Monsieur R. LAPIERRE, Vice Président de la Cellule Compétition, à différentes Cellules et au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, des erreurs par rapport à la présence de 13 joueurs et 1 libéro sur la feuille de match sont régulièrement signalées;

Il en ressort aussi que lors de la saison 2016-2017, les clubs n'ayant pas respecté cette règle ont été avertis de leur erreur par la Cellule Compétition mais ne se sont pas vus infligé un forfait administratif vu que la règle 1.5. n'était pas indiquée dans le règlement de la compétition 2016-2017 ;

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance rappelle que la règle 1.5. du règlement de la compétition a été votée par la majorité des clubs présents lors de l'Assemblée Générale de juin 2017 ;

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance rappelle également que lors de la réunion de début de saison 2017-2018 adressée aux clubs, aux arbitres ainsi qu'aux entraîneurs, la règle 1.5. a été rappelée ;

Force est de constater que tout a été mis en œuvre par le Comité Provincial en général et par les Cellules Compétition et Communication en particulier, pour avertir toutes les personnes concernées par l'application de cette nouvelle règle ;

Il apparaît, dans le cas de VC Stavelot que la Cellule Compétition a appliqué la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 que l'on retrouve également aux points 4.1.1 (« composition des équipes ») et 19.1.1. (« désignation du libéro ») du règlement FIVB 2017-2020.

**La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, réunie le 25 octobre 2017, décide**

de confirmer la décision de la Cellule Compétition de Royal Comité Provincial Liégeois du Volleyball, à savoir le forfait administratif pour le club de Stavelot (Lg-1069) suite à la rencontre n°1548 P1D Stavelot-Waremme du 7 octobre 2017.

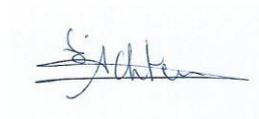
Après avoir demandé, dans son jugement de l'affaire 17-18/001, à la Cellule Arbitrage de rappeler aux arbitres de vérifier la feuille de match avant et après chaque rencontre, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande à cette même cellule de sanctionner tout arbitre qui ne respecterait pas l'article 1.5 du règlement de la compétition 2017-2018.

La décision a été prise, après délibération, en date du 25 octobre 2017 à 21h27

Michel DRIESMANS,  
Président



Bernard ACHTEN,  
Secrétaire



Marc ANTOINE,  
Membre

